



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014216-0001 - du 04/08/2014 - Requalification de 14 lits d'hébergement permanent en 14 lits d'hébergement permanent Alzheimer dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Home Médocain" sis allée du Château à Arsac, géré par la SARL "Le Home Médocain"	1
---	---

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014217-0001 - du 05/08/2014 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion LAFOURESSE	5
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014218-0001 - du 06/08/2014 - Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Saint Quentin de Caplong accordée à Mme Christiane CHARRUT	7
--	---

Arrêté N °2014218-0002 - du 06/08/2014 - Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Saint Quentin de Caplong accordée à l'EARL GARAT BEL AIR	9
--	---

Arrêté N °2014218-0003 - du 06/08/2014 - Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Saint Quentin de Caplong à l'EARL André BESSETTE	11
--	----

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2014218-0004 - du 06/08/2014 - Habilitation du Service de Réparation Pénale à Bordeaux, géré par l'Association Laïque Prado- ALP	13
--	----

Arrêté N °2014218-0005 - du 06/08/2014 - Habilitation du Service Socio- éducatif pour adolescents à Bordeaux géré par l'Association OREAG	15
---	----

Préfecture

Arrêté N °2014212-0003 - du 31/07/2014 - Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Rauzan	17
---	----

Arrêté N °2014213-0001 - du 01/08/2014 - Dissolution du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Louchats et Le Tuzan	19
--	----

Arrêté N °2014219-0001 - du 07/08/2014 - Organisation de la lutte contre la chancre coloré du platane	25
---	----

Arrêté N °2014219-0002 - du 07/08/2014 - Reconnaissance d'une zone tampon vis- à- vis d'Erwinia Amylovora, agent du feu bactérien	38
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014216-0002 - du 04/08/2014 - Dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	41
--	----

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2014220-0001 - du 08/08/2014 - Interdiction provisoire de la navigation maritime et du mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 15 août 2014

..... 44

ARRETE du **04 AOUT 2014**

Portant sur la requalification de 14 lits d'hébergement permanent en 14 lits d'hébergement permanent Alzheimer dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le Home Médocain sis allée du Château à Arzac géré par la SARL Le Home Médocain

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 30 octobre 1981 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 14 places dénommée « Le Home Médocain » à Listrac (33480) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 août 1990 portant autorisation d'extension de la capacité de 14 à 30 places de la maison de retraite « Le Home Médocain » à Listrac (33480) gérée par Madame Bacquoy ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 13 décembre 1996 portant transfert d'autorisation délivré à Monsieur Pascal Boutinaud pour gérer la maison de retraite « Le Home Médocain » à Listrac (33480) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 31 octobre 2003 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Le Home Médocain » à Listrac Médoc pour une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 11 août 2005 portant sur la délocalisation de l'EHPAD « Le Home Médocain » sur la commune d'Arsac ainsi que la création de 24 places supplémentaires, dont 20 en hébergement permanent et 4 en hébergement temporaire portant la capacité totale à 54 lits dont 50 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 4 août 2011 portant autorisation de regroupement dans l'EHPAD Le Home Médocain à Arsac de 14 lits médicalisés en EHPAD en provenance de la maison de retraite «Les Hauts de l'Hippodrome » à Eysines et « Le Domaine des Genêts » à Caychac portant la capacité totale de l'établissement à 68 lits dont 64 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 11 avril 2014 portant autorisation de regroupement des 21 lits de l'EHPA Le Domaine de Héby sis 56 rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480) dans l'EHPAD Le Home Médocain sis allée du Château à Arsac géré par la SARL Le Home Médocain portant la capacité de l'établissement à 89 lits et places dont 85 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Général lors du Comité de Pilotage EHPAD du 13 mai 2014 concernant la requalification de 14 lits d'hébergement permanent classiques en 14 lits d'hébergement permanent Alzheimer dans l'EHPAD Le Home Médocain sis allée du Château à Arsac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sanitaire et des Familles accordée à la SARL Le Home Médocain pour la gestion de l'EHPAD Le Home Médocain sis allée du Château à Arsac (33460) d'une capacité de 89 lits et places et modifiée comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	71	14	85
Hébergement temporaire	4	0	4
TOTAL	75	14	89

ARTICLE 2 - La présente autorisation deviendra effective lors de la réalisation de la cession des parts sociales prévue dans la convention de cession sous conditions suspensives intervenue le 26 juillet 2013 entre la SARL Le Domaine de Héby représentée par Monsieur et Madame Franck Cointe et la SARL Le Home Médocain représentée par Monsieur Pascal Boutinaud en qualité de gérant ;

ARTICLE 3 - La SARL Le Home Médocain continuera d'exploiter in situ les 21 lits de l'EHPA Le Domaine de Héby sis 56 rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480) jusqu'à l'ouverture de l'établissement mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code ;

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL Le Home Médocain

N° FINESS : 33 000 149 6

N° SIREN : 410 549 836

Code statut juridique : 75 – Autre société

Entité établissement : EHPAD Le Home Médocain

N° FINESS : 33 078 623 7

N° SIRET : 410 549 836 00022

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

ARTICLE 10 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

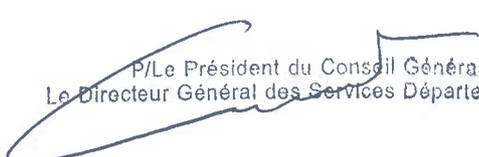
ARTICLE 11 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 04 AOUT 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général


P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-5656

ARRÊTÉ DU 05.08.2014
N° HS-33-14-147

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE MARION LAFOURESSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~~VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;~~

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 donnant subdélégation de signature de M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;

VU la demande présentée par Madame Marion LAFOURESSE, née le 16 septembre 1987, et domiciliée professionnellement : 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES ;

Considérant que Madame Marion LAFOURESSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion LAFOURESSE, administrativement domiciliée : 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 25128.

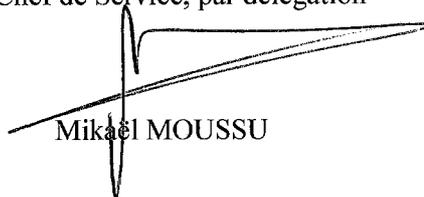
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Marion LAFOURESSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Marion LAFOURESSE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq août 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim
Le Chef de Service, par délégation



Mikael MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU - 6 AOUT 2014

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par Mme CHARRUT Christiane dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 11 ha 06 a 78 ca dont 8 ha 89 a 68 ca de vignes sur la commune de St Quentin de Caplong, enregistrée le 08/04/2014,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL André BESSETTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 16 ha 89 a 99 ca dont 12 ha 11 a 64 ca de vignes sur la commune de St Quentin de Caplong, enregistrée le 21/02/2014,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 21/02/2014, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 22/05/2014,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G), le bien convoité est < à 0,5 Unité de Référence pour Mme CHARRUT Christiane et est > 0,5 UR pour l'EARL André BESSETTE,

CONSIDERANT la situation de Mme CHARRUT Christiane, âgée de 52 ans, disposant de l'expérience professionnelle agricole, exploitant une surface de 1,69 UR, sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,42 UR, correspondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G. «autres agrandissements»,

CONSIDERANT la situation de l'EARL André BESSETTE, composée de 2 associés dont 1 exploitant, exploitant une surface de 2,79 UR et sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,59 UR, correspondant, correspondant au cas n°1 du S.D.D.S.A mais ne répondant pas à ces priorités et par conséquent assimilé au cas n°2 du S.D.D.S.A et répondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A. «autre agrandissement»,

CONSIDERANT la taille respective des deux exploitations après agrandissement, 2,11 UR pour Mme CHARRUT Christiane et 3,37 UR pour l'EARL André BESSETTE,

CONSIDERANT que le bien convoité est enclavé pour partie dans la propriété de Mme CHARRUT Christiane,

CONSIDERANT l'avis de la CDOA du 15/07/2014 qui a donné un avis favorable à la demande de Mme CHARRUT Christiane pour les parcelles demandées,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mme CHARRUT Christiane est autorisée à exploiter les parcelles de vigne et terres référencées comme suit sur la commune de St Quentin de Caplong pour une surface de 11 ha 06 a 78 ca dont 8 ha 89 a 68 ca de vignes :

- Parcelles AB 166, AB 167, AB 168, AB 169, AB 171, AB 172, AB 271A, AB 271B, AB 271C, AB 279A, AB 279B

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Quentin de Caplong et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le maire de St Quentin de Caplong sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **6 AOUT 2014**

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU - 6 AOUT 2014

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'EARL GARAT BEL AIR, dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 5 ha 83 a 21 ca dont 3 ha 21 a 96 ca de vignes sur la commune de St Quentin de Caplong, enregistrée le 13/05/2014,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL André BESSETTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 16 ha 89 a 99 ca dont 12 ha 11 a 64 ca de vignes sur la commune de St Quentin de Caplong, enregistrée le 21/02/2014,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 21/02/2014, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 22/05/2014,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G), le bien convoité est > 0,5 UR pour l'EARL André BESSETTE et < à 0,5 Unité de Référence pour l'EARL GARAT BEL AIR,

CONSIDERANT la situation de l'EARL GARAT BEL AIR, composée de 2 associés exploitants, exploitant une surface de 0,47 UR et sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,16 UR, correspondant à la priorité 3 du cas n°2 du S.D.D.S.A : « agrandissement agriculteur > 40 ans avec superficie < 1 UR »,

CONSIDERANT la situation de l'EARL André BESSETTE, composée de 2 associés dont 1 exploitant, exploitant une surface de 2,79 UR et sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,59 UR, correspondant au cas n°1 du S.D.D.S.A mais ne répondant pas à ces priorités et par conséquent assimilé au cas n°2 du S.D.D.S.A et répondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A. «autre agrandissement»,

CONSIDERANT la taille respective des deux exploitations après agrandissement, 3,37 UR pour l'EARL André BESSETTE et 0,63 UR pour l'EARL GARAT BEL AIR,

CONSIDERANT que le bien convoité est limitrophe de la propriété de l'EARL GARAT BEL AIR,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GARAT BEL AIR, au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, doit être appréciée comme non soumise à autorisation d'exploiter, et ne peut dès lors faire l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT l'avis de la CDOA du 15/07/2014 qui a donné un refus d'autorisation d'exploiter pour l'EARL André BESSETTE pour les parcelles en concurrence,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'EARL GARAT BEL AIR est autorisée à exploiter les parcelles de vigne et terres référencées comme suit sur la commune de St Quentin de Caplong pour une surface de 5 ha 83a 21 ca :

- Parcelles AM 33, AM 34, AB 153, AB 162A, AB 162B, AB 163, AB 262, AB 85, AB 86, AB 116

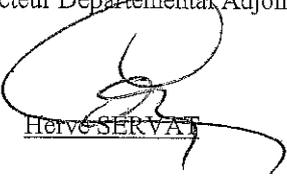
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Quentin de Caplong et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le maire de St Quentin de Caplong sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **6 AOUT 2014**

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU - 6 AOUT 2014

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'EARL André BESSETTE, dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural sollicitant l'autorisation d'exploiter 16 ha 89 a 99 ca dont 12 ha 11 a 64 ca de vignes sur la commune de St Quentin de Caplong, enregistrée le 21/02/2014,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mme CHARRUT Christiane, sollicitant l'autorisation d'exploiter 11 ha 06 a 78 ca dont 8 ha 89 a 68 ca de vignes sur la commune de St Quentin de Caplong, enregistrée le 08/04/2014,

VU la demande concurrente partielle présentée par l'EARL GARAT BEL AIR, sollicitant l'autorisation d'exploiter 5 ha 83 a 21 ca dont 3 ha 21 a 96 ca de vignes sur la commune de St Quentin de Caplong, enregistrée le 13/05/2014,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 21/02/2014, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 22/05/2014,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G), le bien convoité est > 0,5 UR pour l'EARL André BESSETTE et < à 0,5 Unité de Référence pour Mme CHARRUT Christiane et l'EARL GARAT BEL AIR,

CONSIDERANT la situation de l'EARL André BESSETTE, composée de 2 associés dont 1 exploitant, exploitant une surface de 2,79 UR et sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,59 UR, correspondant au cas n°1 du S.D.D.S.A mais ne répondant pas à ces priorités et par conséquent assimilé au cas n°2 du S.D.D.S.A et répondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A. «autre agrandissement»,

CONSIDERANT la situation de Mme CHARRUT Christiane, âgée de 52 ans, disposant de l'expérience professionnelle agricole, exploitant une surface de 1,69 UR, sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,42 UR, correspondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G. «autres agrandissements»,

CONSIDERANT la situation de l'EARL GARAT BEL AIR, composée de 2 associés exploitants, exploitant une surface de 0,47 UR et sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,16 UR, correspondant à la priorité 3 du cas n°2 du S.D.D.S.A : « agrandissement agriculteur > 40 ans avec superficie < 1 UR »,

CONSIDERANT la taille respective des trois exploitations après agrandissement, 3,37 UR pour l'EARL André BESSETTE, 2,11 UR pour Mme CHARRUT Christiane et 0,63 UR pour l'EARL GARAT BEL AIR,

CONSIDERANT que le bien convoité est limitrophe des propriétés de Mme CHARRUT Christiane et de l'EARL GARAT BEL AIR,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GARAT BEL AIR, au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, doit être appréciée comme non soumise à autorisation d'exploiter, et ne peut dès lors faire l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT l'avis de la CDOA du 15/07/2014 qui a donné un avis favorable à la demande de Mme CHARRUT Christiane pour les parcelles demandées, et un refus d'autorisation d'exploiter pour l'EARL André BESSETTE pour les parcelles en concurrence,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'EARL André BESSETTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de vigne et terres référencées comme suit sur la commune de St Quentin de Caplong pour une surface de 16 ha 89 a 99 ca :

- Parcelles AB 166, AB 167, AB 168, AB 169, AB 171, AB 172, AB 271A, AB 271B, AB 271C, AB 279A, AB 279B
- Parcelles AM 33, AM 34, AB 153, AB 162A, AB 162B, AB 163, AB 262, AB 85, AB 86, AB 116

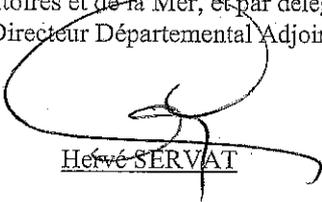
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Quentin de Caplong et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le maire de St Quentin de Caplong sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - **6 AOUT 2014**

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT



N° 2014218-0004

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Service de Réparation Pénale
à Bordeaux

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 12 décembre 1996 d'un service de réparation pénale géré par l'Association Laïque du Prado ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 31 octobre 2007 du service de réparation pénale géré par l'Association Laïque du Prado ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande reçue le 30 novembre 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Laïque du Prado - ALP, dont le siège est sis 143-145, cours Gambetta – 33400 Talence en vue d'obtenir l'habilitation du service de réparation pénale ;
- Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 4 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'absence d'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le service, dénommé « Service de Réparation Pénale », sis 195 bis, boulevard Franklin Roosevelt – 33800 BORDEAUX, géré par l'Association Laïque du Prado - ALP, est habilité à réaliser des mesures de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire pour 648 mesures annuelles concernant des filles et/ou des garçons âgés de 10 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation du Service Socio-éducatif pour adolescents
à Bordeaux

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 21 mars 2006 du service socio-éducatif pour Adolescents et Adolescentes géré par l'Association OREAG ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 28 juillet 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association OREAG, dont le siège est sis 85, rue de Ségur – 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'habilitation du Service socio-éducatif pour adolescents ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux reçu le 3 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le service socio-éducatif, dénommé « Service socio-éducatif pour adolescents », sis 9, rue de Patay – 33000 BORDEAUX, géré par l'Association OREAG, est habilité à réaliser 53 mesures de placement réparties comme suit :

- 20 places en hébergement collectif
- 33 places en hébergement diversifié : chambres en ville, foyer de jeunes travailleurs, appartements ;

concernant des filles et/ou des garçons âgés de 15 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE 31 JUIL, 2014

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA COMMUNE
DE RAUZAN**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-38 et R 2223-74 à R 2223-88, et D 2223-80 à D2223-87,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de LIBOURNE,
- VU la demande présentée par la SARL POMPES FUNEBRES LACOMBE, domiciliée 12, Place de l'Eglise à TARGON (33760), reçue en Sous-Préfecture le 03 avril 2014, de création d'une chambre funéraire au lieu-dit «Daubert» à RAUZAN (33420).
- VU les pièces communiquées par la SARL POMPES FUNEBRES LACOMBE et reçues en Sous-Préfecture le 03 avril 2014, le dossier étant réputé complet à cette date,
- VU les mesures de publicité effectuées les 22 juillet 2014 et 24 juillet 2014 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R 2223-74 du CGCT,
- VU la délibération du conseil municipal de Rauzan n° 09/2014 du 17 mars 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 03 juillet 2014.
- VU le délai de 4 mois prévu à l'article R 2223-74 du CGCT,

Considérant le service susceptible d'être rendu à la population,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Libourne,

.../..

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, projetée par la SARL POMPES FUNEBRES LACOMBE représentée par M. Pascal LACOMBE, sur le territoire de la commune de RAUZAN située au lieu-dit «Daubert», parcelle cadastrée ZD n° 385.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : L'ouverture au public, en application de l'article D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D 2223-80 à D 2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), dont le rapport doit être transmis au Préfet par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : En cas de non conformité attestée lors de cette visite, la SARL POMPES FUNEBRES LACOMBE se verra communiquer par le Préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Libourne et le Maire de Rauzan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rauzan,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne.

Libourne, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet


Eric de WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

- 1 AOUT 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE LOUCHATS ET LE TUZAN
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU les délibérations du comité syndical du 22/07/2013 et du 03/02/2014 se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation (répartition des biens meubles et immeubles, de l'excédent de fonctionnement et d'investissement figurant sur les comptes, du personnel),

VU les délibérations des communes de LOUCHATS et de LE TUZAN,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Louchats et Le Tuzan est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 22/07/2013 et du 03/02/2014, jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BELIN-BELIET.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

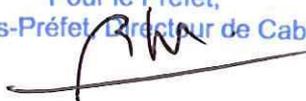
ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le

- 1 AOUT 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Simon BERTOUX

33125 LOUCHATS – LE TUZAN
TEL. : 05 56 88 51 42
FAX. : 05 56 88 56 92

Nombre de membres : L'an deux mil treize, le vingt deux juillet à dix neuf heures
En exercice : 10 le Conseil Syndical de Regroupement Pédagogique de Louchats-
Présents : 6 Le Tuzan sous la présidence de Monsieur Marc VIGUIE
Votants : 7
Suffrages exprimés : 7
Pour : 7
Contre : 0
Nul : 0

Date de la Convocation : le 15 juillet 2013

Etaient présents : Mr VIGUIE, M. PALSEUR, Mme MARSETTI,
Mme BOULET, Mme MARTIN, Mme ARRIETA.
Etaient absents : Mme VILLETORTE, Mme ANTONY, M.
MANZANO, Mme MAYER.

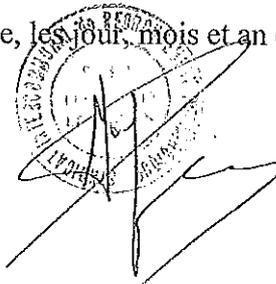
Mme ANTONY a donné pouvoir à Mme ARRIETA,

**OBJET : Délibération Transfert du personnel suite à
dissolution R.P.I Louchats – Le Tuzan**

Suite à la dissolution du S.I.R.P Louchats – Le Tuzan, et après en avoir
délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité des membres présents que
les personnels seront répartis de la façon suivante :

- les personnels travaillant sur le site de Le Tuzan seront repris par la
Commune de Le Tuzan ;
- les personnels travaillant sur le site de Louchats seront repris par la
Commune de Louchats
- le transfert de ces personnels se fera le jour de la rentrée scolaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,
Marc VIGUIE



Certifié exécutoire
compte tenu de la réception
En Préfecture le :
De la publication le :

33125 LOUCHATS – LE TUZAN
TEL. : 05 56 88 51 42
FAX. : 05 56 88 56 92

RECUEILLE
le 2 AOUT 2013
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

Nombre de membres :
En exercice : 10
Présents : 6
Votants : 7
Suffrages exprimés : 7
Pour : 7
Contre : 0
Nul : 0

L'an deux mil treize, le vingt deux juillet à dix neuf heures
le Conseil Syndical de Regroupement Pédagogique de Louchats-
Le Tuzan sous la présidence de Monsieur Marc VIGUIE

Date de la Convocation : le 15 juillet 2013

Étaient présents : Mr VIGUIE, M. PALSEUR, Mme MARSETTI,
Mme BOULET, Mme MARTIN, Mme ARRIETA.

Étaient absents : Mme VILLETORTE, Mme ANTONY, M.
MANZANO, Mme MAYER.

Mme ANTONY a donné pouvoir à Mme ARRIETA,

**OBJET : Délibération Dissolution R.P.I Louchats – Le
Tuzan**

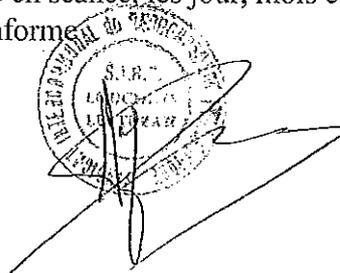
Monsieur le Président donne lecture des délibérations des Mairies de Le
Tuzan en date du 8 décembre 2012 et de Louchats en date du 8 mars 2013
votant à l'unanimité la dissolution du R.P.I. Louchats – Le Tuzan.

De ce fait, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les deux communes, dont la
dernière en présence de Monsieur Alain PALMIERI, Trésorier de Belin
Beliet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres
présents, vote la dissolution du R.P.I. Louchats – Le Tuzan qui sera effective
à la rentrée scolaire 2013/2014 ; et comptablement au 31 décembre 2013.

- Les actifs seront transférés selon le détail fourni par la Perception ;
- La dette de cantine sera reprise pour les enfants de chaque commune par
la commune concernée et la dette hors commune sera divisée par moitié ;
- Les excédents seront constatés au 31 décembre 2013 et seront partagés
suivant la répartition inscrite sur les statuts en tenant compte des effectifs
de 2013 ;
- La Commune de Louchats offrira gracieusement les urinoirs, les W.C.,
les tables, les chaises et bureaux de petites tailles pour le groupe scolaire
de Le Tuzan n'ayant à ce jour aucune capacité d'accueil des maternelles

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,
Marc VIGUIE



Certifié exécutoire
compte tenu de la réception
En Préfecture le :
De la publication le :

33125 LOUCHATS – LE TUZAN
TEL. : 05 56 88 51 42
FAX. : 05 56 88 56 92

Nombre de membres :
En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 8
Suffrages exprimés :
Pour : 8
Contre : 0
Nul : 0

L'an deux mille treize, le trois février ~~décembre~~ à dix-neuf heures,
Le Conseil Syndical de Regroupement Pédagogique de Louchats-
Le Tuzan sous la présidence de Monsieur Marc VIGUIE

Date de la Convocation : 09.01.2014

Etaient présents : Mr. VIGUIE, Mme ARRIETA, Mme MARSETTI,
Mme ANTONY, Mme MAYER, M. MANZANO, Mme BOULET.

Etait absente : M. PALSEUR, Mme VILLETORTE, Mme MARTIN.

M. PALSEUR adonné pouvoir à Mme ANTONY.

Secrétaire de séance : Mme MARSETTI

**OBJET : Délibération répartition de l'affectation de résultat
suite à dissolution.**

Monsieur le Président présente le tableau ci-joint de répartition
des excédents de fonctionnement et d'investissement
conformément aux décisions qui ont été prises précédemment
par délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical valide cette
proposition à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,
Marc VIGUIE



Certifié exécutoire
compte tenu de la réception
En Préfecture le :
De la publication le :

MOITIE REPARTITION POPULATION

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
POPULATION				POPULATION			
Commune	Nombre	Clé de répartition	Total	Nombre	Clé de répartition	Total	Total
LOUCHATS	712	76,06%	9 211,74 €	712	76,06%	51,72 €	
LE TUZAN	224	23,94%	2 899,41 €	224	23,94%	16,28 €	
	936	100%	12 111,15 €	936	100%	68,00 €	

MOITIE REPARTITION EFFECTIFS 2012-2013

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
EFFECTIF 2013				EFFECTIF 2013			
Commune	Taux	Total	Taux	Total	Taux	Total	Total
LOUCHATS	66%	7 993,35 €	66%	44,88 €			
LE TUZAN	34%	4 117,79 €	34%	23,12 €			
	100%	12 111,14 €	100%	68,00 €			

Soit un total global de :

Section de fonctionnement

LOUCHATS 9 211,74 € + 7 993,35 € = 17 205,10 €

LE TUZAN

2 899,41 € + 4 117,79 € = 7 017,20 €

Section d'investissement

LOUCHATS 51,72 € + 44,88 € = 96,60 €

LE TUZAN

16,28 € + 23,12 € = 39,40 €



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **07 AOUT 2014**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS

**ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE
LE CHANCRE COLORE DU PLATANE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L 251-1 à 252-5 et D 251-1 à 251-21 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de l'annexe A : classant le *Ceratocystis fimbriata* f.sp *platani* Walter (Chancre coloré du platane) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire.
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

CONSIDERANT la présence du chancre coloré (*Ceratocystis fimbriata* f.sp *platani*) sur la commune d'Arcachon : résultat d'analyse L.2014.LO5.00216 émanant du laboratoire de la santé des végétaux, unité de mycologie, 54220 MALZEVILLE, mettant en évidence la présence officielle de *ceratocystis platani*

CONSIDERANT que la maladie du chancre coloré du platane constitue une réelle menace de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

CONSIDERANT que le champignon responsable de la maladie subsiste de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

CONSIDERANT que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération par le feu des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins constitue la seule méthode efficace pour l'éradication de cette maladie,

CONSIDERANT que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact avec des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

CONSIDERANT que tous les végétaux et produits végétaux de *Platanus* spp., y compris le bois, même s'il n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, mis en circulation, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen délivré par la DRAAF – SRAL de la région concernée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délimitation des zones d'action

Dans le cadre de la lutte contre la chancre coloré du platane, il est défini trois zones d'actions :

- **Une Zone contaminée** : constituée des communes où les cas positifs ont été officiellement reconnus par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAL), ci après dénommée : **Zone contaminée**
- **une Zone de surveillance renforcée**: constituée des communes limitrophes à la commune contaminée
- **une zone de prévention**: constituée de l'ensemble des communes du département de la commune contaminée.

La liste des communes figurant dans ces zones est donnée en Annexe 1 et la cartographie en annexe 2.

Chapitre 1

Mesures de précautions départementales applicables à la Zone de prévention

ARTICLE 2 : Déclaration des plants ou arbres contaminés et des foyers de contamination

Toute personne physique ou morale, qui sur un fond lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré, de tout dépérissement et mortalité indéterminée ou suspecte sur des végétaux de *Platanus* spp. (Platane), doit immédiatement en informer la DRAAF-SRAL Aquitaine, (Coordonnées Annexe 5)

ARTICLE 3 : Déclaration des interventions sur platane et de mise en circulation.

Toute personne intervenant sur des végétaux de platane, notamment à des fins d'abattage, d'élagage, ou de transport, dans la zone de prévention, doit obligatoirement informer la DRAAF-SRAL Aquitaine qui lui transmettra les modalités administratives d'inscription au contrôle phytosanitaire et de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen ou d'un Laissez-Passer Phytosanitaire selon les cas.

ARTICLE.4 : Prophylaxie

Toute intervention sur des *Platanus* spp notamment à des fins d'abattage, d'élagage, transport ou traitement des bois et résidus, ou tout chantier de travaux (terrassement, travaux des champs, faucardage, fauchage, passage d'épareuse, curage...) effectué à proximité de *Platanus* spp et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, doit respecter les règles de prophylaxie précisées ci-dessous :

1. A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, l'outillage et les engins doivent être nettoyés puis désinfectés sur place avec un désinfectant à base soit de chlorure de diméthylbenzylammonium soit d'acide benzoïque soit d'hypochlorite de sodium, figurant dans la liste des produits biocides utilisables en France consultable sur le site internet <https://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html>.

Le petit outillage peut être nettoyé à l'alcool à 70°C ou à l'alcool à brûler.

2. Lorsque les interventions sont réalisées dans le cadre d'un marché public, le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application par le prestataire et les éventuels sous-traitants des mesures prophylactiques. Celles-ci doivent être intégrées dans le marché. La présentation de ces documents pourra être exigée en cas de contrôle par la DRAAF- SRAL Aquitaine.

ARTICLE. 5: Dispositions particulières

Dans le respect des prescriptions précisées de l'article 5, des facilitations vis à vis de certaines formalités définies au titre des articles 3 et 4 peuvent être accordées, après examen de leur demande et analyse de leur matériel par la DRAAF-SRAL Aquitaine, aux maîtres d'ouvrage réalisant eux mêmes leurs élagages et abattages.

La production et la plantation de *Platanus* spp y compris les variétés tolérantes et/ou résistantes devront être réalisées selon les modalités fixées par la DRAAF- SRAL Aquitaine.

Chapitre 2

Zone de surveillance renforcée

ARTICLE.6 : Surveillance

Outre les mesures prescrites aux articles 2 à 5 du présent arrêté une surveillance renforcée des platane est à mettre en œuvre par leurs propriétaires. En cas de doute quant à une éventuelle contamination, le propriétaire doit immédiatement en informer la DRAAF- SRAL Aquitaine.

Les mesures de prophylaxie en matière d'élagage et d'abattage prévues à l'article 5 doivent être appliquées à chaque changement de platane.

Chapitre 3

Lutte dans la zone contaminée

ARTICLE 7 : déclaration d'ouverture de chantiers

Tout chantier (agricole ou de travaux publics) est subordonnée à une vérification préalable d'absence de foyer de chancre coloré dans le périmètre du chantier envisagé, auprès de la mairie ou des mairies concernées.

Lorsque le chantier se situe à moins de 200 mètres d'un foyer, le chantier est soumis à l'autorisation préalable du maire, avec consultation du SRAL Aquitaine.

ARTICLE 8 : Prophylaxie et organisation de la lutte en zone contaminée

Outre les mesures prévues à l'article 6, dans la zone contaminée sont à prendre les mesures suivantes :

1- Mesures d'éradication :

- a. Tout végétal ou produit végétal de *Platanus* spp., y compris les plants destinés à la plantation, détecté contaminé doit être détruit.
- b. Afin d'éviter de nouvelles contaminations, la dévitalisation et l'abattage des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés, identifiés sur la base d'une analyse de risque, pourra être ordonnée par la DRAAF -SRAL Aquitaine.
- c. Le propriétaire des platanes destinataire d'une notification officielle de contamination de la DRAAF -SRAL Aquitaine est tenu de les mettre en œuvre dans un délai n'excédant pas trois mois
- d. Une copie de la notification est adressée aux maires des communes concernées par la DRAAF-SRAL Aquitaine; le foyer est déclaré actif pour une durée de 10 ans.

2- Mesures de prophylaxie :

- e. Aucun *Platanus* spp ne peut être planté sur un foyer et dans un rayon de 200 m pendant une durée minimale de 10 ans.
- f. L'enlèvement et le transport de sol situé dans l'environnement d'un foyer est interdit sans avis préalable de la DRAAF - SRAL.
- g. L'utilisation de l'eau de surface, circulant dans et en aval des communes contaminées pour l'irrigation de platanes, notamment en pépinières est interdite.
- h. L'affichage, le cerclage (sauf nécessité de mise en sécurité), ancrage, ou toute autre mesure susceptible d'engendrer des traumatismes sur des troncs de platane est interdite.
- i. Les arbres situés dans les 50 mètres des foyers doivent faire l'objet d'une surveillance définie par la DRAAF-SRAL.
- j. Tout chantier (agricole ou de travaux publics) doit se conformer aux prescriptions techniques indispensables spécifiées à l'article 5-1 du présent arrêté, même en absence de platane à proximité. Les mesures de prophylaxie en matière d'élagage et d'abattage sont à appliquer à chaque changement de platane et de manière quotidienne pour les autres interventions.

ARTICLE 9 : Carences des propriétaires ou des ayant droit

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du code rural.

Les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L 251-10 du Code Rural.

ARTICLE 10 : Informations

Toute contamination est signalée au maire de la commune concernée et des communes limitrophes par la DRAAF-SRAL Aquitaine. La mairie est chargée d'informer par écrit les propriétaires ou exploitant agricole des terrains riverains du foyer dans un rayon de 200 mètres par courrier dans un délai d'un mois en leur joignant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES FIGURANT DANS LES DIFFERENTES ZONES DEFINIES A
L'ARTICLE 1 DE L' ARRETE PREFECTORAL DE LA GIRONDE
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORE DU PLATANE**

1. Zone contaminée principale :

Arcachon

2. Zone surveillance renforcée:

La Teste-de-Buch

3. Zone de prévention

L'ensemble des communes du département du Gironde

Annexe 2



Direction Régionale de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Cartographie zonage chancre coloré du
platane
*ceratocystis platani***



GIRONDE

Zones concernées par des mesures de lutte ou de surveillance
ceratocystis platani

	zone de prévention	(540)
	zone contaminée	(1)
	zone de surveillance renforcée	(1)

Source : IGN - BD CARTHAGE®, DRAAF Aquitaine

Date modification : 22/07/14
51, Rue Kieser – 33077 BORDEAUX Cedex

Conception : SRAU/Carine GARCIA

**CIRCULAIRE D'APPLICATION TECHNIQUE
DE LA LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORÉ DU PLATANE,
DRAAF- SRAL AQUITAINE.**

MESURES DE PRECAUTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE	
Travaux sur platane	Toute entreprise publique ou privée mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de <i>Platanus</i> spp, (Plants,...) y compris le bois, sous quelque forme que ce soit (bois, branche, écorce, sciure,...), doit s'immatriculer auprès de la DRAAF-SRAL de sa région d'origine.
et	Toute personne intervenant sur des végétaux de platane en AQUITAINE (Abattage, Élagage, Transport) doit informer la DRAAF-SRAL AQUITAINE.
Mise en circulation	RAPPEL : le bois de <i>Platanus</i> ssp., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, doit obligatoirement circuler accompagné d'un Passeport Phytosanitaire Européen. Les modalités de délivrance de ces documents vous seront notifiées après demande, par la DRAAF-SRAL AQUITAINE
Prophylaxie	Les mesures sont précisées à l'article 5 de l'arrêté départemental. La mise en œuvre pourra faire l'objet de contrôle de la DRAAF-SRAL AQUITAINE.

**CIRCULAIRE D'APPLICATION TECHNIQUE
DE LA LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORÉ DU PLATANE,
DRAAF- SRAL AQUITAINE.**

MESURES A METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE CONTAMINEE	
Déclaration d'ouverture de chantier	<p>Toute personne qui souhaite réaliser un chantier (agricole ou travaux publics) a l'obligation de vérifier la présence éventuelle de foyer alentour auprès de la mairie ou des mairies concernées Lorsque le chantier se situe à moins de 200 mètres d'un foyer identifié , le chantier est soumis à l'autorisation écrite du maire</p> <p>formulaire annexe</p>
Travaux sur platane et Mise en circulation des végétaux et/ou bois sain	<p>Toute entreprise publique ou privée mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de <i>Platanus</i> spp, (Plants,...) y compris le bois, sous quelque forme que ce soit (bois, branche, écorce, sciure,...), doit s'immatriculer auprès de la DRAAF-SRAL AQUITAINE de sa région d'origine.</p> <p>Toute personne intervenant sur des végétaux de platane (abattage, élagage , transport) doit obligatoirement informer la DRAAF-SRAL AQUITAINE qui lui transmettra les modalités administratives d'inscription au contrôle phytosanitaire et de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen ou d'un laisser passer phytosanitaire selon le cas.</p>
Mesures d'éradication du foyer : Arbres contaminés et avoisinants	<p>A : Mesures d'éradication des végétaux et/ou bois contaminés:</p> <p>Pour être correctement identifiés, les végétaux de <i>Platanus</i> spp. morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré sont marqués en rouge : PV-C (voir annexe 5) par la DRAAF-SRAL AQUITAINE,</p> <p>Le propriétaire de platanes concernés par une notification officielle de contamination par la DRAAF-SRAL AQUITAINE doit les détruire sous 3 mois dans les conditions suivantes :</p> <p>1 - Dévitalisation :</p> <p>11 - lorsque l'abattage ne peut avoir lieu immédiatement, les végétaux atteints non encore morts, sont dévitalisés sous 1 mois à compter de la date de notification.</p> <p>12 - lorsque l'abattage est réalisé dans un délai de quinze jours après la notification, la dévitalisation est faite après l'abattage.</p> <p>Les travaux de dévitalisation sont opérés en utilisant un produit phytosanitaire autorisé pour l'usage : TRAITEMENTS GENERAUX * DEVITALISATION * DEVITALISATION ARBRES PIED ET SOUCHE Code usage: 11015910⁽¹⁾, soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplissage de trous préalablement creusés dans le tronc de l'arbre (mèche de 14 à 16 mm, sur 10 cm de profondeur, tous les 15 cm autour du tronc, inclinés de 30 à 45 % vers le bas (afin que le produit se maintienne), la hauteur de percement sera inférieure à 1 mètre par rapport au sol ; - remplissage d'une « annélation » : sillon creusé à l'aide d'une tronçonneuse tout autour du tronc, de façon parallèle au sol (maximum à 1 mètre du sol) et légèrement incliné vers le bas (afin que le produit se maintienne), profond de 2 à 3 cm. Si le tronc présente une cavité une deuxième entaille est effectuée au dessus de celle-ci, sur la largeur maximale de la cavité. <p>L'accès aux arbres dévitalisés est protégé pendant un minimum de 15 jours.</p>

<p>Mesures d'éradication du foyer :</p> <p>Arbres contaminés et avoisinants</p>	<p>2 – Abattage et destruction :</p> <p>21 - Les déchets, sciures et branches seront récupérés dans leur totalité et brûlés de préférence sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés quotidiennement dans un site qui devra être notifié pour accord préalable à la DRAAF-SRAL AQUITAINE et dans le respect de l'arrêté départemental portant réglementation de l'emploi du feu. Sur ce site , une fosse sera réalisée pour le brûlage et tous les arbres considérés seront mis dans cette dernière. La présence du DRAAF-SRAL AQUITAINE est obligatoire ce jour là.</p> <p>22 - Les troncs et les charpentières abattus devront être, dans la mesure du possible, brûlés sur place ou débités, pour être transportés en récipients clos sur le lieu de destruction qui devra être notifié, pour accord préalable, à la DRAAF-SRAL AQUITAINE et dans le respect de l'arrêté départemental portant réglementation de l'emploi du feu. La destruction devra être opérée dans un délai n'excédant pas une semaine. Dans l'attente, l'accès au lieu d'entreposage sera interdit.</p> <p>23 - Les souches devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement. La destruction devra être opérée dans un délai n'excédant pas une semaine.</p> <p>24 - Les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL AQUITAINE</p> <p>25 - Les végétaux de <i>Platanus</i> spp. destinés à la plantation, morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, devront être détruits immédiatement par incinération sur le lieu de production.</p> <p>26 -Les parties travaillantes et portantes des outils et engins doivent être nettoyées et désinfectées dès la fin des travaux et en fin de journée si le travail s'opère sur plusieurs jours. Les mains des personnels seront lavées et les chaussures seront désinfectés sur place. Le sol, lorsqu'il s'agit de voirie, sera désinfecté selon les préconisations de la DRAAF-SRAL AQUITAINE.</p> <p>Les travaux de dévitalisation et d'abattage se feront par temps sec .</p> <p><u>Chaque étape</u> : dévitalisation, abattage, sera notifiée avant exécution au moins une semaine à l'avance à la DRAAF-SRAL AQUITAINE .</p>
---	---

Mesures
d'éradication
du foyer :

Arbres
contaminés et
avoisnants

B : Les arbres voisins identifiés par l'analyse de risque de la DRAAF-SRAL

Pour être correctement identifiés, les végétaux de *Platanus* spp avoisinant devant être abattus sont marqués en rouge (PV-D) par la DRAAF-SRAL AQUITAINE,

Le propriétaire du ou des platanes concernés par une notification officielle de contamination doit les détruire dans les conditions fixées ci dessous :

1 - Dévitalisation :

11 - lorsque l'abattage ne peut avoir lieu immédiatement, les végétaux atteints non encore morts, seront au préalable dévitalisés sous un mois à compter de la date de notification.

12 - lorsque l'abattage est réalisé dans un délai de quinze jours après la notification, la dévitalisation est faite après l'abattage.

Les travaux de dévitalisation sont opérés en utilisant un produit phytosanitaire autorisé pour l'usage : TRAITEMENTS GENERAUX * DEVITALISATION * DEVITALISATION ARBRES PIED ET SOUCHE Code usage: 11015910⁽¹⁾ soit par :

- remplissage de trous préalablement creusés dans le tronc de l'arbre (mèche de 14 à 16 mm, sur 10 cm de profondeur, tous les 15 cm autour du tronc, inclinés de 30 à 45 % vers le bas (afin que le produit se maintienne), la hauteur de percement sera inférieure à 1 mètre par rapport au sol ;

- remplissage d'une « annélation » : sillon creusé à l'aide d'une tronçonneuse tout autour du tronc, de façon parallèle au sol (maximum à 1 mètre du sol) et légèrement incliné vers le bas (afin que le produit se maintienne), profond de 2 à 3 cm. Remarque : Si le tronc présente une cavité une deuxième entaille sera effectuée au dessus de celle-ci, sur la largeur maximale de la cavité.

L'accès aux arbres dévitalisés est protégé pendant un minimum de 15 jours.

2 - Abattage et transport :

Aucun Passeport Phytosanitaire Européen ne peut être délivré ni auto-édité.

Après vérification de l'état sanitaire, lors de l'abattage des arbres dans un rayon de 50 m, les bois peuvent bénéficier à titre dérogatoire de l'octroi d'un laissez-passer phytosanitaire dont la demande est faite auprès de la DRAAF-SRAL AQUITAINE.

✦ **En cas de symptômes apparents en coupe, l'opérateur doit immédiatement en informer la DRAAF-SRAL AQUITAINE et la mairie et mettre en œuvre les mesures visant à l'élimination des bois contaminés.**

Par précaution : Vu la proximité des arbres atteints, les parties travaillantes et portantes des outils et engins doivent être nettoyées et désinfectées dès la fin des travaux et en fin de journée si le travail s'opère sur plusieurs jours. Les mains des personnels seront lavées et les chaussures seront désinfectées sur place. Le sol, lorsqu'il s'agit de voirie, sera désinfecté selon les préconisations de la DRAAF-SRAL AQUITAINE.

Les travaux de dévitalisation et d'abattage doivent se faire immédiatement par temps sec.

Chaque étape de dévitalisation et d'abattage est à notifier avant exécution au moins une semaine à l'avance à la DRAAF-SRAL AQUITAINE, avec accusé de réception.

C : Mesures complémentaires :

1. L'octroi d'un délai de 3 mois supplémentaires peut être demandé à la DRAAF-SRAL AQUITAINE pour la mise en œuvre de l'arrachage sur présentation d'une attestation de dévitalisation des arbres.
2. Lorsqu'en raison de la détection tardive de la maladie un abattage sans dessouchage est effectué en hiver, (sans qu'une dévitalisation n'ait été effectuée au préalable. La dévitalisation doit être réalisée avant le 15 mai de l'année suivante et notifiée au moins huit jours à l'avance à la DRAAF-SRAL AQUITAINE.
3. Un contrôle des éventuelles repousses est à effectuer par le propriétaire sur le foyer pendant un an après l'abattage. Les éventuelles repousses sont à détruire dans les plus brefs délais en utilisant un produit phytosanitaire autorisé pour l'usage : TRAITEMENTS GENERAUX * DEVITALISATION * DEVITALISATION ARBRES PIED ET SOUCHE Code

<p>Mesures d'éradication du foyer :</p> <p>Arbres contaminés et avoisinants</p>	<p>usage: 11015910⁽¹⁾.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Afin d'éviter la propagation du foyer, en cas de carence et/ou de refus du propriétaire d'exécuter les mesures prescrites, passé le délai de trois mois défini pour la dévitalisation, la DRAAF-SRAL AQUITAINE réalisera et/ou fera réaliser par la Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles aux cultures (FREDON) la dévitalisation des arbres contaminés et des arbres voisins . 5. Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté sans l'avis de la DRAAF-SRAL AQUITAINE 6. L'eau de surface , circulant dans et en aval des communes contaminées , ne devra pas être utilisée pour l'irrigation des platanes , notamment en pépinières <p>En plus des désinfections quotidiennes, les entreprises effectuant des travaux de fauchage, faucardage, passage d'épareuse, curage, terrassement devront effectuer une désinfection des parties travaillantes de leur outils avant et après la sortie de la zone du foyer avec un un produit biocide fongicide classé TP2-Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de santé publique et autre produits biocides⁽²⁾</p> <p>(1) Liste des produits consultable sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr/ Le nouvel usage : Traitements généraux*Dévitalisation*Arb. sur pied Souches (11015910) regroupe les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNA-EV*Dévitalisation*Arbres sur pied, souches (01001020) - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * DEVITALISATION DES ARBRES (TRAITEMENT BASAL) (11015909) - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * DEVITALISATION DES SOUCHES (11015910) - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * DEVITALISATION DES ARBRES (ENCOCHES) (11015915) - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * DEVITALISATION DES ARBRES (INJECTION) (11015919) <p>(2) Liste des produits consultables sur le site internet : https://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html</p>
---	---

Annexe 4

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR TOUTE INTERVENTION EN ZONE CONTAMINEE :
- AGRICOLE : ABATTAGE, ELAGAGE, FAUCARDAGE, FAUCHAGE, EPARAGE, CURAGE, PLANTATION, TRANSPORT DE PLATANE
- TRAVAUX PUBLICS : VOIRIE, CONSTRUCTION,

DRAAF-SRAL AQUITAINE 51 Rue Kiéser -CS 31387- 33077 BORDEAUX CEDEX 05-56-00-42-03

I - ENTREPRISE DEMANDANT L'AUTORISATION:

N° d'Inscription au PPE (Mention obligatoire sauf Travaux publics):

Raison Sociale :

.....e.mail :

Nom du Responsable:, Tel :, Port :

II – COORDONNEE EXACTE DU SITE : Chantier situé a mètres d'un foyer ;

.....

Si travaux agricoles (Abattage, Élagage, Transport platane) : Nombre d'arbres :, Estimation tonnage:

Si l'intervention n'est pas réalisée par l'entreprise demandant l'autorisation, coordonnées du Prestataire de service :

.....

Personne réalisant l'intervention:, Tel :, Port :

Date prévue pour l'ouverture du chantier :

(Le délai minimum entre la date de la présente demande et la date d'intervention doit être au minimum de un mois, document à conserver 1 an)

III - MOTIF PRECIS DE L'INTERVENTION:

(ex: AGRICOLE : Abattage, ...TRAVAUX PUBLIC : Voirie,) :

.....

IV- MESURES PROPHYLACTIQUES: M. Mme :, responsable de l'intervention sur le site indiqué au point II, atteste avoir sur l'honneur qu'il sera procédé à la désinfection à l'alcool 70°C ou d'alcool à brûler (pour le petit matériel) ou avec un produit biocide fongicide classé TP2-Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de santé publique et autre produits biocides* de la totalité de mon matériel avant et après l'intervention et reconnais par la même prendre connaissance des dispositions prévues dans l'ARRÊTE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORE DU PLATANE sur le département de la Gironde, et des dispositions pénales encourues au risque de la diffusion volontaire d'organisme nuisible prévu à l'article L 251-20 du Code Rural., en cas de non réalisation de cette désinfection.

(Date, Nom, Qualité, Signature)

CADRE RESERVE A LA MAIRIE

INTERVENTION :

- DEMANDE D'AVIS PREALABLE A LA DRAAF-SRAL AQUITAINE :

(Date, nom, qualité)

CADRE RESERVE AU SRAL AQUITAINE

INTERVENTION :

- ACCORDEE: ,
- REFUSEE ,
- VISITE REALISEE LE :

(Date, nom, qualité)

AUTRES PIECES REGLEMENTAIRES EN PLUS DE L'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORE DU PLATANE sur le département de la Gironde

- Arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

- Arrêté du 22 novembre 2002, concernant l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté.

Code Rural: Titre V: La Protection des Végétaux,

- Extrait Art L 251-20: Est puni de deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende:

- 1 le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ... de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L.251-3 quel que soit leur stade d'évolution,

- 2 le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L.251-12 d'un Passeport Phytosanitaire

Rappel: Code rural Art L 251-11: L'État, les Régions, les Départements, et les Communes sont astreints en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

*Liste des produits consultables sur le site internet <https://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html?>

Annexe 5

COORDONNEES DRAAF Aquitaine

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Alimentation

Dossier Platane

51 rue Kiéser

33077 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05-56-00-42-03

Fax : 05-56-00-42-31

Courrier électronique : sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr>



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 07 AOUT 2014

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS-À-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT
DU FEU BACTÉRIEN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les demandes d'agrément de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements

Considérant l'avis du Chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine)

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Aquitaine.. sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article premier

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation d'Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2

L'ensemble des parcelles, y compris celles visées à l'article 1, localisées sur le territoire des communes suivantes :

AUDENGE, BERNOS-BEAULAC, CAZALIS, LANTON, LUCMAU, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-JEAN-D'ILLAC, UZESTE

sont déclarées zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont incluses dans la zone tampon définie à l'article 2 et sont situées à moins d'1 km de la limite de cette zone.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07 AOÛT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

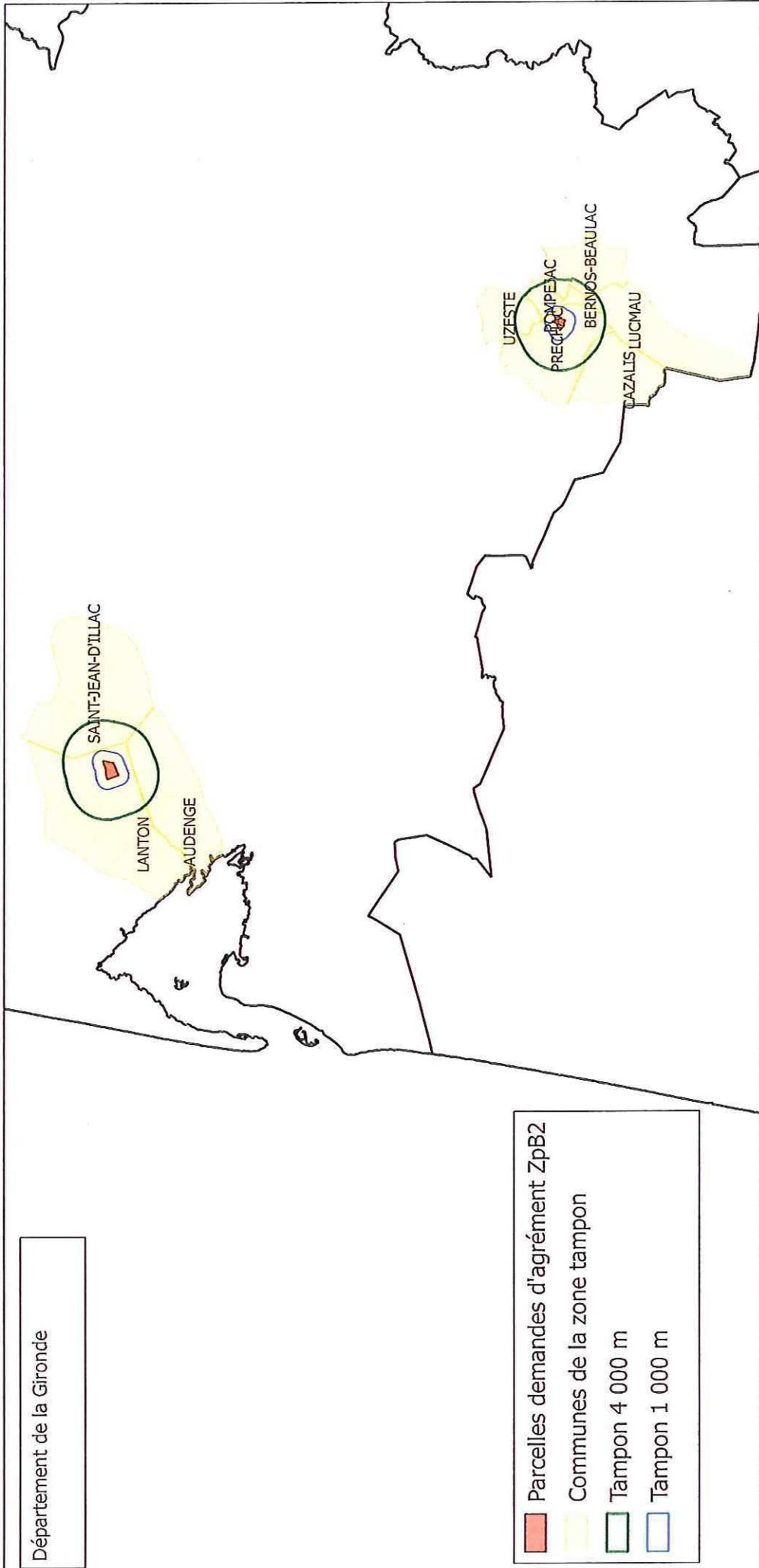
Jean-Michel BEDECARRAX



Direction Régionale de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

PREFET DE LA REGION
AQUITAINE

Zones tampons feu Bacterien : 2014



Sources : ©BDCCarto, Données SRAL

Chemin et/ou nom du fichier

Date de modification : 17/07/2014

51, rue KIESER - 33 077 BORDEAUX

Conception : SRAL / Dominique Ehanno



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 33/2014

ARRÊTE du - 4 AOUT 2014

ARRÊTE portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, en date du 13 mai 2014,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 19 juillet 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Denis ISIDORE, responsable de la section pêche de la Base Aérienne 120 de Cazaux, résidant au 2 allée de la Palombière, 33360 CAZAUX, est autorisé à capturer puis relâcher, au sein de la Base Aérienne 120 de Cazaux, sur la commune de la Teste de Buch en Gironde (33), des spécimens de l'espèce protégée suivante :

- **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins de piégeage d'espèces exotiques invasives, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la Base Aérienne de Cazaux établi par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine.

ARTICLE 3

Les captures non sélectives seront réalisées à l'aide de 4 nasses à écrevisse RON THOMPSON et de 4 nasses pliantes rondes SPECITEC pour la Tortue de Floride, appâtées et disposées, à proximité de la berge.

Les pièges, posés lors de 2 sessions de 4 jours, seront relevés toutes les 12 heures (8h et 20h).

Les individus de Cistude piégés accidentellement seront relâchés immédiatement, après identification et détermination de l'âge (adulte ou juvénile), à l'endroit précis de la capture. De la même façon, les amphibiens piégés accidentellement seront identifiés et remis à l'eau sans manipulation à main nue.

Une procédure systématique de désinfection du matériel sera systématiquement mise en œuvre lors de chaque session de piégeage.

Les spécimens d'espèces exotiques (Ecrevisses, Tortues de Floride) seront identifiés puis détruits.

Le demandeur suivra une formation spécifique dispensée par le CEN, préalablement aux opérations de piégeage.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période 2014.

ARTICLE 5

Le compte-rendu de l'opération, intégré au rapport d'activités 2014 du plan de gestion de la Base Aérienne 120 réalisé par le CEN, sera communiqué à la DREAL Aquitaine au plus tard le 31 mars 2015.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;

- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 4 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 08 août 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/065

Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 15 août 2014.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n°2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté n°2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2005 portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2008 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2014/10 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;
- VU la demande de la société Arcachon Expansion ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la navigation et le mouillage à proximité de la zone de tir du feu d'artifice durant les opérations d'acheminement, de stockage et d'installation du matériel actif ainsi que lors des opérations de connexion et de tir.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé trois zones réglementées à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice d'Arcachon tiré le 15 août 2014 à partir de la jetée Thiers.

Article 2 : **Interdiction d'accostage pendant l'acheminement du matériel actif**

L'accostage des navires et engins de toutes natures est interdit sur les pontons de la jetée Thiers le 15 août 2014 de 13h05 à 13h30.

Article 3 : **Zone réglementée lors du stockage du matériel actif**

La première zone réglementée, apparaissant en vert sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 18 mètres de rayon centré sur le point suivant : 44° 39,9'N – 001°10,127'W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2014 de 13h30 à 16h15.

Article 4 : **Zone réglementée lors de l'installation du matériel actif**

La deuxième zone réglementée, apparaissant en jaune sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 30 mètres de rayon centré sur le point suivant : 44° 39,9'N – 001°10,127'W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2014 de 16h15 à 19h00.

Article 5 : **Zone réglementée lors des opérations de connexion et de tir**

La troisième zone réglementée, apparaissant en rouge sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 160 mètres de rayon centré sur le point suivant : 44° 39,9'N – 001°10,127'W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2014 de 19h00 à minuit.

Article 6 : Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

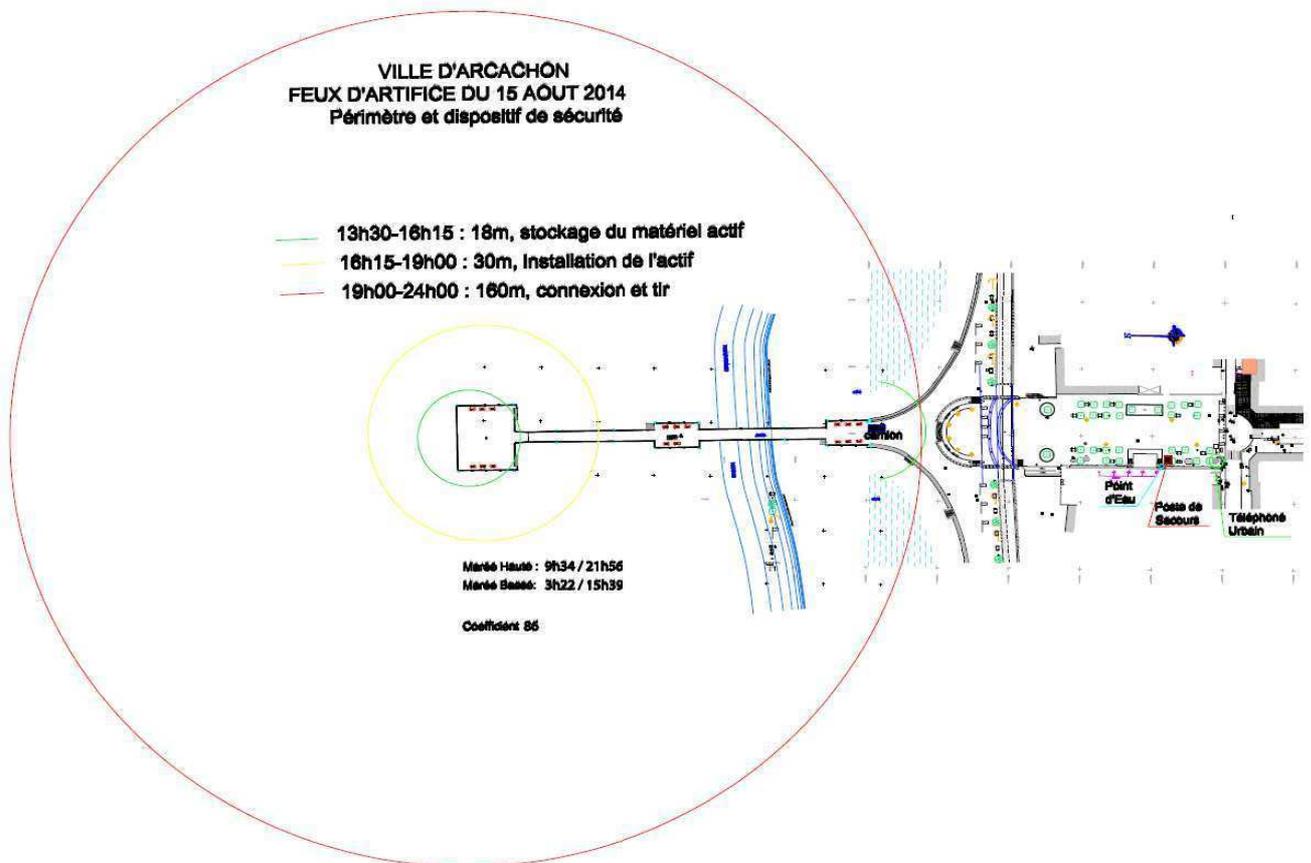
Article 8 : En cas de report du feu d'artifice au lendemain, les dispositions du présent arrêté seront applicables le 16 août 2014.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique, et affiché sur les lieux concernés.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique, par suppléance,
Signé François-Régis Cloup-Mandavialle

ANNEXE



DIFFUSION

- Préfecture Gironde
- Mairie d 'Arcachon
- DDTM Gironde
- DML Gironde
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Gironde
- CODIS Gironde
- DRGC Bordeaux
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.24.0)